

ACCORD SALARIAL AU 1^{ER} JANVIER 2014

Les organisations syndicales désignées ci-après :

- **Chambre Syndicale nationale des géomètres-topographes**
- **Union Nationale des géomètres-experts**
- **S.N.E.P.P.I.M**

D'une part,

- **CFE-CGC -BTP**
- **BATI-MAT TP-CFTC**
- **FNCB-CFDT SYNATPAU**
- **FO-BTP**
- **CGT**

D'autre part,

Réunies le 9 janvier 2014 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1 : Salaire minimum niveau I

Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, est fixé à **1 510 €**, à effet du 1^{er} Janvier 2014.

Article 2 : Salaire minimum niveaux II, III

Les salaires minima du Niveau 2 et des Niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} Janvier 2014 sont augmentés de 1,4 % à effet du 1^{er} Janvier 2014.

Article 3 : Salaire minimum niveau IV échelon 1

Le salaire minimum du coefficient 600 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2014, est fixé à **2969,32 €** soit une revalorisation de 5 %, à effet du 1^{er} Janvier 2014.

Article 4 : Minimas conventionnels niveau IV et V

Pour les niveaux IV et V de la grille de classification l'article 10.12.2 de la Convention collective est appliquée.

Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67) au 1^{er} janvier 2014

Désignation	Coefficient	Salaire
Niveau 1	200	1 510 €
Niveau 2 – Echelon 1	236	1 520,82 €
Echelon 2	259	1 638,98 €
Echelon 3	281	1 752,01 €
Niveau 3 – Echelon 1	306	1 880,45 €
Echelon 2	364	2 178,43 €
Echelon 3	450	2 620,26 €
Niveau 4 – échelon 1	600	2 969,32 €
Niveau 4 – échelon 2	690	3 300,88 €
Niveau 4 – échelon 3	790	3 669,27 €
Niveau 5 – échelon 1	900	4 074,51 €

TD

BN.

CB

Article 3 : Egalité de rémunération entre hommes et femmes

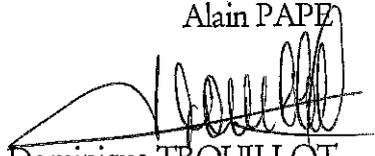
Conformément à l'article R 2261-1 du code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme. A Paris le 9 janvier 2014

Signataires :

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts

Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes

Alain PAPER

Dominique TROUILLOT

Pour le SNEPPIM

Pour la CFE-CGC BTP

Gérard REIGNER


Christian BAYLET

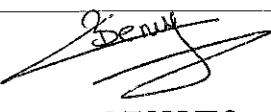
Pour la FNCB CFDT SYNATPAU

Fabrice DUVEAU

Pour BATI MAT TP CFTC

Noureddine BENYAMINA

Pour FO BTP


Gaëtan NUGUES

Pour la CGT

Laurent TABBAGH

